

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



ARRETE N° 81 /SR – 2024

PORANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A HELL BOURG A L'OCCASION DE LA JOURNÉE PREVENTION RISQUES ROUTIERS EN FAVEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE ROLLAND SELLIER

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,
- **Vu** le Code de la route, les articles R 325-1 et suivants, R 411-7, R 417-10 et 11,
- **Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L 115, R 115-1 et suivants,
- **Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'organisation de la journée de prévention des risques routiers et risques majeurs,

ARRETE

Article 1 : Du **mercredi 29 mai 2024, 12h au jeudi 30 mai 2024, 18h**, l'accès au champ de foire de Hell Bourg au niveau du stade Paul Dominique Hubert sera interdit à tous les véhicules sauf riverains et personnels de l'organisation.

Article 2 : Le **jeudi 30 mai 2024, de 6h à 16h**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit des deux côtés dans la rue Auguste Lacaussade, partie comprise entre l'intersection avec la rue Ah-Loye Law-Waï jusqu'au parking de Bellevue.

Article 3 : La vitesse de circulation dans la rue mentionnée dans l'article 2 sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Le **jeudi 30 mai 2024, de 7h30 à 16h**, les élèves des écoles participantes occuperont les emplacements et les rues mentionnés aux articles 1 et 2.

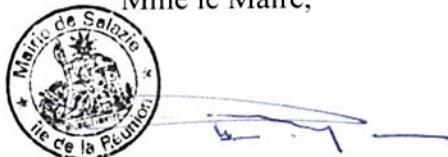
Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services communaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, MM.le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 02 MAI 2024
Mme le Maire,



Sidoleine Papaya